

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

EXONÉRATION EN FAVEUR DES FONDATIONS ET DES ASSOCIATIONS REMPLISSANT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX A OU B DU 1 DE L'ARTICLE 200 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS À L'EXCEPTION DES FONDATIONS D'ENTREPRISE

Code Général des Impôts, article 1414 B bis

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. »

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise.

Cette délibération produit ses effets à raison des parts émises au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts.

B- CHAMP D'APPLICATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux fondations et aux associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise.

Il s'agit des :

- fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

- œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Les fondations d'entreprise sont exclues du champ des bénéficiaires de l'exonération.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux** pour les impositions de THRS perçues au profit des communes (annexe 1) ;
- des **conseils communautaires** pour les impositions de THRS perçues au profit des EPCI à fiscalité propre (annexe 2).

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de **portée générale**.
 - ☞ La commune ou l'EPCI à fiscalité propre ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à des locaux particuliers, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- La durée de l'exonération n'étant **pas limitée dans le temps**, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- ❑ L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ne peut donc pas modifier cette quotité d'exonération prévue par la loi.
- ❑ Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances publiques : non publié

Annexe 1

Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS REMPLISSANT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX A OU B DU 1 DE L'ARTICLE 200 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS À L'EXCEPTION DES FONDATIONS D'ENTREPRISE

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1414 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1414 B bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Annexe 2

EPCI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS REMPLISSANT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX A OU B DU 1 DE L'ARTICLE 200 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS À L'EXCEPTION DES FONDATIONS D'ENTREPRISE

Le Président de expose les dispositions de l'article 1414 B bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1414 B bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.